

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA REPPE, DU GRAND VALLAT ET DE LEURS AFFLUENTS

Projet- version 3 du 06/09/18

<b>TITRE I - PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE ET MEMBRES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT.....	3
ARTICLE 2. DENOMINATION .....	3
ARTICLE 3. SIEGE .....	3
ARTICLE 4. DUREE .....	3
ARTICLE 5. MEMBRES.....	3
<b>TITRE III - MISSIONS DU SYNDICAT.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 6. COMPETENCES .....	4
6.1. <i>Compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations.....</i>	4
6.2. <i>3.2 Animation d'un contrat de baie.....</i>	4
ARTICLE 7. EXERCICE DES COMPETENCES .....	5
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPERATION.....	5
8.1. <i>Conventions passées avec les membres .....</i>	5
8.2. <i>Conventions passées avec des tiers.....</i>	5
<b>TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 9. COMITE SYNDICAL .....	6
9.1. <i>Composition du comité syndical.....</i>	6
9.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical .....</i>	6
ARTICLE 10. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL.....	6
ARTICLE 11. BUREAU .....	7
11.1. <i>Composition du bureau .....</i>	7
11.2. <i>Attributions du bureau .....</i>	7
ARTICLE 12. COMMISSIONS.....	7
ARTICLE 13. PRESIDENT .....	7
ARTICLE 14. VICE-PRESIDENTS .....	7
<b>TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 15. BUDGET .....	8
ARTICLE 16. COMPTABLE DU SYNDICAT .....	8
ARTICLE 17. RECETTES.....	8
ARTICLE 18. COMMUNICATION DES BUDGETS AUX MEMBRES.....	8

ARTICLE 19.	REPARTITION DES DEPENSES DU SYNDICAT .....	8
19.1.	<i>Principes généraux</i> .....	8
19.2.	<i>Répartition des coûts de fonctionnement général</i> .....	8
19.3.	<i>Répartition des autres coûts</i> .....	9
ARTICLE 20.	AUTRES CONDITIONS FINANCIERES .....	9
<b>TITRE VI -</b>	<b>MODIFICATIONS STATUTAIRES</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 21.	MODIFICATIONS DES STATUTS .....	10
ARTICLE 22.	ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE .....	10
ARTICLE 23.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES .....	10
<b>TITRE VII -</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>10</b>
<b>ANNEXE 1 :</b>	<b>ILLUSTRATION DU CONTRAT DE BAIE</b> .....	<b>11</b>

## Titre I - **PREAMBULE**

Le syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de ses affluents a été constitué entre les communes d'Evenos, Bandol, Ollioules, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages.

La compétence *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (GEMAPI), confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes), par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République), à compter du 1er janvier 2018 est venu modifier l'organisation des syndicats de rivières existants.

En effet, se sont substitués aux communes, les Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Par conséquent, sont désormais membres du syndicat la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Communauté d'agglomération de la Sud-Sainte-Baume en lieu et place des Communes membres.

Pour des raisons de cohérence technique, la CASSB a, par ailleurs, demandé l'adhésion au syndicat des communes de Riboux ; Le Castellet ; Le Beausset ; La Cadière-d'Azur et Saint Cyr-sur-mer pour couvrir le reste du périmètre.

## Titre II - **CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES**

### **Article 1. Constitution et nature du syndicat**

Le Syndicat de la Reppe, du Grand Vallat et de leurs affluents est un syndicat régi par les articles L 5711-1 à L 5711-5 du CGCT et par les présents statuts lors de sa transformation en syndicat mixte fermé.

### **Article 2. Dénomination**

Le syndicat prend le nom de Syndicat mixte de la Reppe, du Grand Vallat et de leurs affluents (SRGV).

### **Article 3. Siège**

Le siège du SRGV est fixé en Mairie de Sanary-sur-Mer : 1 place de la République, 83110 Sanary-sur-Mer.

### **Article 4. Durée**

Le SRGV est constitué pour une **durée illimitée**.

### **Article 5. Membres**

Le SRGV regroupe les membres suivants :

- La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume au titre du périmètre des communes suivantes : communes de Bandol, du Beausset, de la Cadière d'azur, du Castellet, d'Evenos, de Saint-Cyr sur Mer, de Sanary-sur-Mer et de Riboux.
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée, au titre du périmètre des communes d'Ollioules et de Six-fours les Plages.

### Titre III - Missions du syndicat

#### Article 6. Compétences

##### 6.1. Compétences en matière de milieux aquatiques et prévention des inondations

Le Syndicat exerce sur le territoire de ses membres, dans les limites des bassins hydrographiques de la Reppe et du Grand Vallat, de leurs affluents et ruisseaux secondaires les compétences définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il est ainsi compétent, sur les bassins de la Reppe et du Grand Vallat pour :

- L'aménagement de ces bassins hydrographiques ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (à l'exception du trait de côte) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

##### 6.2. Animation d'un contrat de baie

Le syndicat assure également l'animation d'un contrat de baie dont le périmètre s'étend :

- d'une part, sur le bassin versant de la Reppe et du Grand Vallat ;
- d'autre part, sur les parties littorales allant de Saint-Cyr-sur-Mer à Six-Fours-les-plages (pour les parties non couvertes par un autre contrat de baie dont les limites sont annexées aux présents statuts).

## **Article 7. Exercice des compétences**

Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat est fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

Le syndicat peut, dans les limites de ses compétences statutaires, se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt général pour l'ensemble du bassin hydrographique.

Il peut, dans les limites des textes en vigueur et de ses compétences, attribuer des subventions à toute structure habilitée, effectuant des travaux conformes à l'objet du syndicat (Syndicats de rivière, collectivités territoriales ou leurs groupements, associations habilitées...).

Il peut solliciter pour l'exécution de ses missions des concours extérieurs correspondants auprès, notamment, des établissements publics concernés, des collectivités, de l'Etat, de l'Union européenne, etc.

Il est habilité à mettre en œuvre des contrats pluriannuels de financement et de coopération avec l'ensemble des organismes mentionnés aux alinéas précédents.

Dans le cadre des présents statuts et dans les limites du budget voté par l'assemblée délibérante du syndicat, les décisions du Comité syndical et du Bureau sont exécutoires de plein droit.

## **Article 8. Autres modes de coopération**

### **8.1. Conventions passées avec les membres**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut conclure des conventions avec ses membres.

Le syndicat peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

### **8.2. Conventions passées avec des tiers**

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités et établissements publics non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur et s'il y a lieu des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le syndicat peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Il peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

## Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le SRGV est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

### Article 9. Comité syndical

#### 9.1. Composition du comité syndical

Le SRGV est administré par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Les sièges du comité syndical sont répartis en prenant en compte la population respective de chacun des EPCI-FP (et notamment l'article L.5217-7 V du CGCT) soit :

- Pour la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume : 10 sièges
- Pour la métropole Toulon Provence Méditerranée : 8 sièges.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

#### 9.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit à chaque fois que le président du SRGV le juge utile, au siège du SRGV. Il peut être également réuni dans les conditions prévues par le CGCT. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT.

### Article 10. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du SRGV.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau, ou individuellement au président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du président et les membres du bureau,
- Adoption du règlement intérieur du syndicat,
- Approbation des nouveaux membres,
- Vote du budget et du compte administratif,
- Fixation et appel des contributions financières des membres ;
- Décision de la création d'emplois,
- Proposition de modifications des conditions de financement du syndicat ;
- Proposition de modifications des statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur qui précise le fonctionnement des organes statutaires.

## **Article 11. Bureau**

### **11.1. Composition du bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau et comprenant :

- le président
- les 4 vice-présidents,
- les délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président.

### **11.2. Attributions du bureau**

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion du syndicat.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

## **Article 12. Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

## **Article 13. Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration du syndicat, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services du syndicat et le représente en justice,

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

## **Article 14. Vice-présidents**

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité.

## **Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 15. Budget**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Les budgets et les comptes du syndicat sont adressés chaque année aux membres.

### **Article 16. Comptable du syndicat**

Le comptable du syndicat est celui de son siège.

### **Article 17. Recettes**

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles ,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

### **Article 18. Communication des budgets aux membres**

Les budgets et les comptes du syndicat sont adressés chaque année aux membres.

### **Article 19. Répartition des dépenses du syndicat**

#### **19.1. Principes généraux**

Les dépenses du syndicat se répartissent entre les membres sur la base des décisions budgétaires du comité syndical. Sont distingués les coûts globaux du syndicat et les coûts spécifiques – en fonctionnement et en investissement – liés aux missions relevant de la GEMAPI et du portage du contrat de baie.

#### **19.2. Répartition des coûts de fonctionnement général**

Les coûts de fonctionnement général du syndicat font l'objet d'une répartition au prorata de la population municipale totale des membres. Seule est prise en compte dans le calcul de la population la population municipale certifiée des communes situées sur le bassin versant. Elle correspond à la même population que celle utilisée pour le calcul de la composition du comité syndical.

Ces coûts ne sauraient prendre en compte les coûts dédiés aux opérations de GEMAPI. Ils sont fixés à 1,15 € HT par an par habitant.



Ces coût couvrent également les coûts d'animation du contrat de baie.

### 19.3. Répartition des autres coûts

Les autres coûts (en investissement comme en fonctionnement) du syndicat, pour prendre en compte le fait qu'un périmètre administratif est distinct du périmètre hydrographique, font l'objet d'une répartition distinguant l'implantation de l'opération selon son bassin versant (Reppe ou Grand Vallat) et procédant à une répartition calculée au prorata de la population communale du bassin versant.

Cette population est calculée en prenant en compte les superficies au sein du bassin versant. Ainsi la population du bassin versant est calculée sur la base d'un pourcentage de la population totale certifiée de chaque commune située sur le bassin versant calculé au prorata de la surface de la commune située expressément sur ledit bassin.

Les pourcentages ci-après identifient le pourcentage de population retenu pour chaque commune sur chaque bassin :

	% population commune sur BV / total BV REPPE	% population commune sur BV / total BV GRAND VALLAT
BANDOL	0,0%	14,8%
SANARY	33,9%	34,2%
EVENOS	7,5%	0,3%
OLLIOULES	26,8%	0,0%
SIX-FOURS-LES- PLAGES	15,6%	0,0%
LE BEAUSSET	16,2%	25,1%
LE CASTELLET	0,0%	16,9%
LA CADIERE D'AZUR	0,0%	8,5%
SAINT CYR SUR MER	0,0%	0,1%
RIBOUX	0,0%	0,1%
<b>territoire total</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

### Article 20. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

## Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

#### **Article 21. Modifications des statuts**

Le SRGV peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres dans le respect de l'article L.5211-17 du CGCT.

#### **Article 22. Adhésion d'un nouveau membre**

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

#### **Article 23. Retrait d'un des membres**

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait dans le respect des dispositions du CGCT.

### **Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

## ANNEXE 1 : Illustration du contrat de baie

